

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2020

PROTECTION DES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES - (N° 2587)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT**N ° 48**

présenté par

M. Houbron, Mme Bureau-Bonnard, M. Blanchet, Mme Tiegna, Mme Janvier, M. Vignal,
Mme Osson, M. Potterie, M. Sorre, Mme Hérin, M. Claireaux, Mme Gayte, M. Cazenove et
Mme Liso

ARTICLE 10

À l'alinéa 3, après le mot :

« consentement »,

insérer les mots :

« libre et éclairé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de compléter la notion de « consentement » en insérant le qualificatif de « libre et éclairé » car, dans la configuration d'un couple gangrené par des faits de harcèlement interne, le risque est que tout consentement ne soit pas libre du fait de l'existence d'une emprise d'un membre du couple sur l'autre.